



**Arrêté préfectoral du 25 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10879 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10879 relative au projet de création d'une unité de méthanisation de déchets organiques d'une capacité de traitement d'environ 19 000 tonnes annuelles incluant un plan d'épandage à Mios (33), reçue complète le 5 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une unité de méthanisation permettant de valoriser de déchets organiques par production de bio-méthane, d'une capacité de traitement d'environ 19 000 tonnes annuelles, soit environ 57 tonnes journalières, sur un terrain d'assiette d'environ 3,55 ha et incluant un plan d'épandages des digestats issus du procédé de production des gaz, permettant leur valorisation, la réalisation du projet impliquant la mise en œuvre des composantes suivantes :

- terrassement avec apport d'environ 10 000 m³ de terres meubles en remblais et défrichage du site,
- construction d'un bâtiment fermé pour la réception et le stockage des matières entrantes comprenant les équipements de broyage, de mélange et d'hygiénisation des déchets avant digestion (environ 1 600 m²),
- construction de casiers de stockage extérieurs pour les matières entrantes solides (environ 750 m²),
- construction d'une cuve de digestion (environ 4 900 m³), de post-digestion (environ 4 900 m³), 2 cuves de stockage des digestats liquides stockés 7 mois à l'extérieur (environ 4 900 m³ chacune), le tout sur une zone en rétention d'environ 7 500 m², construction d'un bio-filtre d'environ 180 m² pour le traitement de l'air du bâtiment d'exploitation,
- réalisation d'une plateforme de stockage des digestats solides (environ 1 800 m²),
- création de voies de circulation pour les camions et véhicules léger et parking automobile en entrée de site (environ 8 000 m²),
- implantation d'un pont-bascule en entrée de site afin d'effectuer une double-pesée,
- création d'un bâtiment administratif d'environ 80 m² accueillant les bureaux et locaux sociaux,
- implantation d'un bassin enterré de rétention des eaux d'extinction incendie (environ 350 m³) au sud-est du site, d'un bassin d'infiltration des eaux propres (environ 780 m³), d'un bassin de rétention enterré des eaux pluviales de voiries et de nettoyage diverses (environ 560 m³), le long de la limite nord-est du site,
- implantation d'un poste de distribution de carburant (gazole et fuel domestique),
- création d'environ 11 300 m² d'espaces verts et clôture du site ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-nord du territoire communal, à proximité de la limite communale avec Biganos, pour la moitié nord de l'enveloppe du projet au droit d'une ancienne plateforme de transit de terres et de sables et d'une plateforme de broyage de bois, et pour la moitié sud au sein d'une plantation de pins maritimes d'exploitation,
- à environ une vingtaine de mètres à l'ouest de l'ancienne décharge d'ordures ménagères communautaire du bassin d'Arcachon nord, dit de la « Cassadotte », aujourd'hui réhabilité et faisant l'objet d'une surveillance avec restriction d'occupation du sol, et immédiatement au-dessus des limites nord de l'actuelle décharge communautaire du bassin d'Arcachon nord,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne et à environ 1,8 km au nord-est du site inscrit *Val de l'Eyre*,
- à environ 170 m au sud du réseau hydrographique du ruisseau de Lacanau et dont une partie nord de l'enveloppe du projet se situerait au sein d'une zone à composantes humides,
- en limite immédiate (nord de l'enveloppe du projet) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre*,
- à environ 90 m à l'est et 45 m au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Zone inondable de la basse vallée de l'Eyre* et *Vallée de l'Eyre, de la Grande et Petite Leyre*,
- à environ 230 m à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin*,
- sur une commune placée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet, l'établissement à créer constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que préalablement à la construction de l'unité de méthanisation, le terrain d'implantation du projet devra faire l'objet d'un défrichement sur sa moitié sud pour environ 23 700 m², étant précisé que cette opération est à réaliser prioritairement en période hivernale, hors période de reproduction et de nidification, c'est-à-dire entre septembre et février, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant qu'afin de respecter les obligations en matière de lutte contre les incendies de forêt (dispositions du règlement interdépartementale de protection de la forêt contre les incendies), le défrichement inclura une bande périphérique de 30 mètres autour des bâtiments et 10 mètres de part et d'autres des voiries à maintenir en état débroussaillé ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le porteur de projet devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, en particulier le réseau hydrographique du ruisseau de Lacanau au nord du projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet retenu est présenté et justifié par sa localisation à proximité de l'autoroute A 660 et par sa proximité avec une canalisation enterrée de gaz passant au nord permettant d'injecter le biogaz produit ; le projet s'implante par ailleurs au sein d'une zone dédiée au recyclage des déchets ;

Considérant que le gisement de matières admissibles pour l'installation proviendra selon le dossier d'une zone de chalandise définie dans un rayon d'environ 60 minutes autour du site ; que les produits traités seront principalement des déchets et sous-produits issus de l'agriculture, de l'industrie agro-alimentaire ainsi que des déchets verts de jardins publics ; étant précisé que sur le volume total des déchets acceptés, environ 40 % seront des biodéchets conditionnés ;

Considérant que les digestats produits par l'installation à l'issue des opérations permettant de produire le biogaz sont évalués à environ 21 250 tonnes annuelles et seront valorisées par la création d'un plan d'épandage intégrant 12 exploitations agricoles réparties sur 5 communes en Gironde et 6 communes dans le département des Landes ;

Considérant que les différentes eaux transitant au sein du périmètre de l'installation seront prise en charge de façon séparative via les filières suivantes :

- pour des eaux pluviales de ruissellement (bâtiments et sols imperméabilisés), filtrage préalable via séparateur d'hydrocarbures vers un bassin tampon étanche de stockage, d'une surverse vers un bassin d'orage ainsi qu'un bassin d'infiltration d'environ 2 700 m²,

- pour les eaux sales (issues du nettoyage des casiers, du stockage des digestats et diverses opérations de nettoyage), stockage dans un réservoir d'environ 560 m³ avec réutilisation totale dans le processus de méthanisation,
- pour les eaux usées (eaux-vannes et grises, estimées à 3 ou 4 équivalent-habitant) des locaux, traitement sur site avant hygiénisation,
- pour les eaux d'extinctions résultant d'un éventuel incendie sur site, collecte et stockage dans un bassin de rétention d'environ 350 m³ et après analyse de leur qualité chimique, soit vidange manuelle pour infiltration in situ soit évacués pour traitement extérieur ;

Considérant sur la gestion des eaux dans son ensemble qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, en considérant notamment la forte proximité du site avec le réseau hydrographique du ruisseau de Lacanau, en connexion hydraulique directe avec le site Natura 2000 des vallées de la Grande et de la Petite Leyre ;

Considérant qu'il a été réalisé deux pré-diagnostic habitats/faune/flore au droit de l'enveloppe stricte du projet et sur un périmètre élargi, comprenant deux visites de terrain les 4 décembre 2017 et 5 mars 2018 pour le premier, puis une visite le 24 avril 2019 pour le second, ayant permis de caractériser les habitats naturels : pins maritimes et formation de Lande xénophile thermo-atlantique dégradée d'intérêt communautaire, mais non inscrite aux habitats constitutifs du site Natura 2000 précité :

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces floristiques et faunistiques en présence selon la répartition suivante :

- 31 espèces végétales pour le premier inventaire et 98 pour le second inventaire dont il est déclaré qu'aucune n'est protégée et ne constitue un enjeu de conservation, des espèces exotiques envahissantes étant incluses,
- 14 espèces d'oiseaux pour le premier inventaire, incluant le Milan noir, espèce protégée et 10 espèces lors du second inventaire donc aucune espèce protégée et/ou présentant un enjeu de conservation,
- une espèce de papillon de jour protégée, le Damier de la Succise, au sein du périmètre strict du projet, partie sud-ouest, dont l'enjeu de conservation est jugé faible,
- une espèce d'amphibien, la Grenouille verte, observé dans un bassin artificiel de rétention des eaux bâché au nord du site dont le caractère anthropisé est peu favorable à la reproduction et au développement de cette espèce ;

Considérant cependant que le nombre restreint de campagnes de prospection de terrain, sur une période biologique distendue et incomplète (début décembre, début mars puis fin avril) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant l'identification exacte d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire dont certaines sont protégées ;

Étant de ce fait précisé que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats engage la responsabilité du porteur de projet quant à la prise de connaissance et au respect des procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant le cas échéant que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées devra notamment compléter et approfondir l'inventaire et la connaissance des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentes au droit de l'enveloppe du projet, afin notamment d'engager la séquence d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il a été procédé à une campagne de détermination des zones humides au droit de l'enveloppe du projet sur la base de critères végétatifs ou pédologiques, de façon alternative conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et renforcement des pouvoirs de police environnementale, consistant en la réalisation de 5 sondages à la tarière mécanique le 5 mars 2018, en plus d'un capteur existant, suivi d'une campagne de mesure des relevés piézométriques de décembre 2017 à avril 2019 (8 relevés) indiquant que la profondeur de nappe intersectée varie entre 2,91 m en décembre 2017 et 1,52 m en mars 2018 ;

Considérant que l'étude présentée conclue à l'absence de zones humides sur l'emprise du projet selon ces critères et cette méthodologie ;

Considérant qu'il est présenté une estimation de l'évolution prévisionnelle du trafic routier suite à la mise en œuvre du projet, en partant du principe que l'intégralité de ses activités seront supportées par la route départementale n° 33 traversant l'autoroute A 660 sur un axe nord-sud et reliant le centre-ville de Mios à Biganos, avec 4 à 5 déplacements journaliers sur un fonctionnement de 5 jours par semaine, ce qui conduit à estimer la hausse locale du trafic routier à environ + 14 % ;

Considérant que les nuisances olfactives, sonores, vibrations et émission de poussières devront être traitées à la source par la mise en œuvre de dispositifs et procédés adaptés afin de respecter les exigences réglementaires applicables dans chacun de ces domaines ; qu'il en va de même concernant la prévention du risque d'explosion de l'installation en raison du traitement de biogaz par l'établissement d'un périmètre de protection réglementaire spécifique et la mise en place de moyens d'alertes internes et externes au site ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés en phase de travaux par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le plan d'épandage visant à la valorisation des digestats résultants des opérations de production du biogaz est présenté, qu'il associe 12 exploitations agricoles à l'issue de la réalisation d'un pré-diagnostic ayant permis de finaliser les périmètres d'épandages retenus en fonctions de différentes contraintes à intégrer, la superficie totale cumulée d'épandage des digestats étant évaluée à environ 2 480 ha ;

Considérant qu'il a été appliqué des bandes d'interdiction d'épandre et d'autorisation sous contraintes pour certaines parcelles situées à proximité de zones naturelles sensibles de type ZNIEFF ou Natura 2000 telles qu'une partie de celles situées sur la commune de Pissos, contribuant à réduire le risque d'atteinte à ce milieu ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une unité de méthanisation de déchets organiques d'une capacité de traitement d'environ 19 000 tonnes annuelles incluant un plan d'épandage à Mios (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex